

**REAMENAGEMENT DE LOCAUX EN SALLES ASSOCIATIVES
CENTRE « MONT SOLEIL »**

2/4 Rue Ferdinand de Lesseps-66280-SALEILLES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

COMMUNE DE SALEILLES

2 boulevard du 8 mai 1945 – 66 80 SALEILLES

Tel: 04 68 37 70 70 / Courriel: contact@saleilles.fr

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

CCAP COMMUN A TOUS LES LOTS

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent chacun des lots relatifs à la construction de :

REAMENAGEMENT DE LOCAUX EN SALLES ASSOCIATIVES – CENTRE « MONT SOLEIL »

Date prévisionnelle de début des prestations : voir le planning prévisionnel du DCE

Lieux d'exécution : 2/4 Rue Ferdinand de Lesseps-66280-SALEILLES

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2. DECOMPOSITION EN LOTS

Les travaux sont répartis en 8 lots désignés ci-dessous :

Lot n° 1- Gros Œuvre Démolition

Lot n° 2- Doublages-Cloisons-Faux plafonds-Isolation

Lot n° 3- Faïences

Lot n° 4- Menuiseries Bois, PVC et ALU

Lot n° 5- Serrurerie

Lot n° 6- Plomberie VMC Chauffage / Rafraichissement

Lot n° 7- Electricité Générales / Courants faibles

Lot n° 8- Peinture / Sol souple

Chacun des lots fera l'objet d'un marché séparé.

Les candidats pourront présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

1.3. DECOMPOSITION EN TRANCHES DE TRAVAUX

NEANT

1.4. MAITRISE D'ŒUVRE - MAITRISE DE CHANTIER

La maîtrise d'œuvre choisie par le maître de l'ouvrage est :

Architecte mandataire: Yannick ALBA

Adresse: 420, Chemin de la miséricorde – 66 100 PERPIGNAN

Tel. / 04 68 50 55 44 / courriel: alba.y@wanadoo.fr

B.E.T structure: BET BURILLO

Adresse: 9, avenue Victor Hugo – 66 380 PIA

Tel. / 04 68 61 05 20 / courriel: betburillo@gmail.com

B.E.T fluides: ENR CONSEIL

Adresse: 27, avenue Gilbert Brutus – 66 000 PERPIGNAN

Tel. / 04 68 51 13 05 / courriel: maurice.pestel@enr-conseil.com

La maîtrise d'œuvre est chargée de la maîtrise de chantier.

1.5. ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Sans objet.

1.6. CONTROLE TECHNIQUE

Les travaux sont soumis au contrôle technique prévu par le titre II de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. La mission confiée par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique est précisée dans les prescriptions communes.

Les vérifications prévues au cours des travaux par l'article R.123-43 de ce code sont effectuées par le contrôleur technique, dans les conditions du règlement de sécurité visé à l'article R.123-12.

Le bureau de contrôle technique choisi par le maître de l'ouvrage est :

SOCOTEC

AGENCE CONSTRUCTION PERPIGNAN

Zone Tecnosud

140, rue James Watt - 66100 Perpignan

www.socotec.fr

Représenté par :

Mme Camélia HANUZAC

1.7. ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DES TRAVAUX

Cette mission est confiée à la maîtrise d'œuvre.

1.8. COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau 3.

La mission de coordination, assurée pendant les phases de conception et de réalisation des travaux, est confiée au prestataire désigné ci-après :

La personne physique chargée de remplir la mission est mandatée par le bureau:

SOCOTEC
AGENCE CONSTRUCTION PERPIGNAN
Zone Tecnosud
140, rue James Watt - 66100 Perpignan
www.socotec.fr

Représenté par :

Mme CAMELIA HANUZAC

1.9. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître d'ouvrage par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le Maître d'ouvrage adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le Maître d'ouvrage pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES :

- Acte d'engagement (AE) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots ;
- Le calendrier prévisionnel d'exécution ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi assorti de divers documents graphiques et notamment :

- Plans d'état des lieux de l'architecte
- Plans projet de l'architecte
- Plans du bureau d'étude structure
- Plans du bureau d'étude fluides

— La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF).

2.2. PIECES GENERALES:

- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux;
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG), approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS/DTU) tels qu'ils sont énumérés à l'annexe n° 1 de la circulaire du ministère de l'Économie et des Finances, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe n°2 de ladite circulaire (circulaire en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix).

3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES

3.1. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET REGLEMENT DES COMPTES

3.1.1. MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Le prix du marché est établi hors TVA en tenant compte du CCTP et notamment :

- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés ci-dessus ;
- des dépenses communes de chantier.

3.1.2. NATURE DES PRIX PRATIQUES

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global et forfaitaire joint avec l'acte d'engagement. L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.1.3. PRESTATIONS FOURNIES GRATUITEMENT A L'ENTREPRISE

Sans objet.

3.1.4. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Les projets de décomptes seront présentés selon le modèle qui sera fourni à l'entreprise au début des travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

COMPTE PRORATA

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de subordonner le règlement du solde du marché à la justification par les entrepreneurs du versement des sommes dont l'entrepreneur est redevable au titre du compte prorata.

3.1.5.VARIANTES et options CHIFFREES

Toutes les propositions de base seront conformes au CCTP.

Le chiffrage des options prévues au CCTP est obligatoire.

L'Entrepreneur pourra apporter de propositions de variantes qui lui sembleraient plus adaptées tant sur le plan économique que sur l'ouvrage (dans le respect des principes et performances visées). Toutefois, celles-ci ne seront prises en considération à l'agrément du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'œuvre que si l'Entrepreneur a effectivement chiffré la solution de base. L'Entrepreneur devra justifier auprès de la Maîtrise d'œuvre et du Maître d'Ouvrage ses variantes et supporter à ses frais les plans d'exécution, ainsi que toutes incidences techniques et financières sur les autres lots.

3.2. REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES SUR LE CHANTIER

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire du lot ou par le compte prorata selon l'indication dans la seconde colonne.

Nature des dépenses communes (se reporter au CCTP pour mesurer l'étendue de chacun des postes ci-dessous)	Lot en charge
<p>Établissement et pose du panneaux de chantier (conformément à l'article R324.1 du Code du travail) selon modèle courant y compris affichage du permis de construire (dispositions de l'art. A42 1-7 du Code de l'Urbanisme) et éventuelle mise à jour.</p> <p><i>Il est rappelé que dans le Code du travail (livre III, titre II, Chapitre IV) par le décret n° 79-492 du 13 juin 1979, stipule à la section 2. - Travail clandestin, article R 324-1 :</i></p> <p><i>“ Tout entrepreneur travaillant sur un chantier ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire doit pendant la durée de l'affichage du permis afficher sur ce chantier, son nom, sa raison ou dénomination sociale ainsi que son adresse.</i></p> <p><i>L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique. ”</i></p>	<p>Poste intégré au quantitatif-cadre du Lot 01</p>
<p>Frais de gestion du compte prorata.</p>	<p>Poste intégré au quantitatif-cadre du Lot 01</p>
<p>Installation de chantier selon CCTP, entretien et repliement.</p>	<p>Poste intégré au quantitatif-cadre du Lot 01</p>
<p>Nettoyage des locaux de chantier et des installations communes d'hygiène,</p>	<p>Lot 01</p>
<p>Charges temporaires de voirie et de police.</p>	<p>À la charge de chaque entreprise</p>
<p>Le déplacement éventuel des compteurs de chantier.</p>	<p>Lot 01</p>
<p>En cas de détérioration des installations de chantier (notamment alimentation et évacuation de fluides) et dans l'impossibilité d'en connaître l'auteur.</p>	<p>Compte prorata</p>
<p>Fourniture et pose des canons provisoires de chantier sur les portes de communication et d'entrée posées. Jeu de clef pour les entreprises.</p>	<p>Lot 04</p>
<p>Gestion des eaux pluviales en toiture au démarrage des travaux de couverture en coordination avec le lot chargé de l'installation de chantier.</p>	
<p>Gestion des clés des portes neuves</p>	<p>Lot 04</p>
<p>Gestion des clés des portes provisoires</p>	<p>Lot 01</p>
<p>Nettoyage général de fin de chantier avant prise de possession des lieux par le maître d'ouvrage.</p>	

Nature des dépenses communes (se reporter au CCTP pour mesurer l'étendue de chacun des postes ci-dessous)	Lot en charge
Consommations d'eau.	Compte prorata
Consommation d'électricité dont chauffage et éclairage des locaux, y compris ceux mis à la disposition de la direction de chantier.	Compte prorata
Installation de préchauffage si nécessaire.	
A partir du comptage à la charge du lot MAC, coffrets de chantier selon CCTP du lot.	
Frais de traitement des déchets de chantier.	Compte prorata
Sous certaines conditions, les frais des fournitures, matériels et ouvrages détériorés si l'auteur des dégradations ne peut être identifié ou n'est pas solvable.	Compte prorata
Frais de nettoyage en cas de défaillance des entreprises, à leurs frais.	Entreprise spécialisée
Sous certaines conditions, frais de réparation ou de remplacement des ouvrages existants si l'auteur des dégradations ne peut être identifié ou n'est pas solvable.	Compte prorata
Constat d'huissier sur l'état des avoisinants avant et après travaux.	Compte prorata

3.2.1 DEPENSES D'ENTRETIEN

Les dépenses d'entretien des installations. sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant étant précisé ce qui incombent au lot 01

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'œuvre sur proposition de l'entrepreneur titulaire du lot 01 ;
- chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ;
- l'entrepreneur titulaire du lot 1 gros œuvre a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques selon les modalités établies dans le CCTP prescriptions communes.

3.2.2. DEPENSES DIVERSES

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
 - l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
 - les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé,
 - la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

3.2.3. COMPTE DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

Les dépenses définies dans le PGC et le CCAP sont portées au débit du compte spécial dit compte des dépenses communes de chantier, établi, géré et réglé par l'entrepreneur titulaire du lot 01. Ses dépenses sont justifiées avec factures correspondantes à l'appui.

Ce compte fait l'objet d'une convention de compte prorata signée par toutes les entreprises en phase de préparation du chantier.

L'entrepreneur titulaire du lot 01 procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa, mais il ne peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entrepreneur. Il fournit un quitus de paiement du compte des dépenses communes de chantier à chaque entreprise qui le joint à son propre décompte final ; en cette absence, le règlement ne peut être effectué.

Le solde de ce compte aura lieu après la réception des travaux pour l'ensemble des lots.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable médiateur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

3.3. VARIATION DANS LES PRIX

3.3.1. MODES DE VARIATION DU PRIX

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées en 3.3.

3.3.2. MOIS D'ETABLISSEMENT DU OU DES PRIX DU MARCHE

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois précédant celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

3.3.2. CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision du prix des travaux est l'index national ci-après publié par l'INSEE :

Numéro du lot	Index national correspondant
Tous les lots	BT01

3.3.3. MODALITES DE REVISION DU PRIX

Le calcul de l'acompte Pn du mois n d'exécution des prestations est donné par la formule :

Lot	Formule
Tous	$Pr = 0,15 \times Pi + (0,85 \times Pi \times (Im / Io))$

Dans laquelle:

- _ Pr : prix révisé
- _ Pi : prix initial indiqué à l'Acte d'Engagement [AE]
- _ Im : valeur de l'index de référence du mois de révision de prix
- _ Io : valeur de l'index de référence au mois zéro d'établissement des prix (date de fixation du prix).

3.3.4. MODALITE D'ACTUALISATION DES PRIX

Sans objet.

3.3.5. VARIATIONS PROVISOIRES

Aucune variation provisoire ne sera appliquée.

3.3.6. APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.3.7. VARIATIONS DES FRAIS DE COORDINATION

Sans objet.

4. PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

4.1. DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE

L'avenant ou l'acte spécial annexé au marché précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 3.6 du CCAG travaux.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement:

- les renseignements mentionnés à l'article 11 du cahier des clauses administratives générales ;
- le compte à créditer ;
- la personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- le comptable assignataire des paiements.

4.2. MODALITES DE PAIEMENT DIRECT

En cas de sous-traitance du marché:

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

4.3. REMISE DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS

Les décomptes mensuels comporteront un état d'avancement établi suivant la décomposition du prix global et forfaitaire.

Les projets de décomptes devront être établis en 3 exemplaires et seront transmis au maître d'œuvre dans le mois qui suit le mois d'exécution des travaux. En application de l'article 13.1.8 du CCAG Travaux, le titulaire envoie cette demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine.

5. DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS – RETENUES - PRIMES

5.1. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

5.1.1. CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement 3 mois de chantier (voir planning).

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution joint au DCE.

L'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur titulaire du lot 01 "Gros œuvre-Démolition" de commencer l'exécution des travaux lui incombant est porté à la connaissance des entrepreneurs chargés des autres lots.

5.1.2. CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION

a) Il est élaboré pendant la période de préparation par le maître d'œuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots ceci dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution figurant au 4.1.1.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet et des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation de la personne responsable des marchés dix (10) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 7.1 ci-après.

b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

c) Pour chacun des marchés autres que celui relatif au lot gros œuvre, le délai de six (6) mois prévu à l'article 46 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres du lot n° 1 d'une part ; au lot considéré d'autre part.

d) Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

e) Le calendrier initial visé en a, éventuellement modifié comme il est indiqué en d, est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs.

5.2 . PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION PROPRES AUX DIFFERENTS LOTS

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et Durée</i>
Pluie	Selon la réglementation en vigueur (Code du Travail)
Gel	Selon la réglementation en vigueur (Code du Travail)
Vent	Selon la réglementation en vigueur (Code du Travail)
Neige	Selon la réglementation en vigueur (Code du Travail)

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Rivesaltes.

5.2.3. PENALITES

Une attention toute particulière devra être portée au respect des délais partiels et globaux. La maîtrise d'œuvre étant missionnée pour être intransigeante sur ce point.

En cas de non-respect des obligations prévues au marché et notamment de celles citées ci-après, ainsi que de toutes les demandes qui seront formulées par le Maître d'œuvre ou l'OPC ou le CSPS pour le bon fonctionnement du chantier, les entreprises recevront un avertissement écrit leur indiquant les points précis de la contravention et le délai prescrit pour y remédier.

Tout dépassement de ce délai donnera lieu à l'application immédiate d'une pénalité appliquée selon les montants mentionnés ci-dessous, par jour calendaire de retard.

Le montant de ses pénalités est cumulable et n'est pas plafonné.

5.2.4. PENALITES DE RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX

Les dispositions suivantes sont appliquées, lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué au 4.1.2 a et d ci-dessus.

- RETARD SUR LE DELAI D'EXECUTION PROPRE AU LOT CONSIDERE

400 Euros

- RETARD SUR LES DELAIS PARTICULIERS CORRESPONDANT AUX INTERVENTIONS SUCCESSIVES - AUTRES QUE LA DERNIERE - DE CHAQUE ENTREPRENEUR SUR LE CHANTIER

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée au 4.3.1.3 ci-après.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

— ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;

— ou l'entrepreneur - bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai - a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

- MONTANT DES PENALITES ET RETENUES

Le montant de la pénalité et de la retenue prévues est fixé, par jour de retard, à 2/1000 du montant du marché du lot concerné avec un minimum de 100 € HT ou de 1/1000 du montant de son propre marché et des marchés des lots qu'il aura mis en situation de non possibilité de respecter les délais prévus pour chacun des lots.

5.2.5. RETARD DANS LE NETTOIEMENT ET LA REMISE EN ETAT DU CHANTIER :

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, chaque entrepreneur doit procéder, à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état du chantier, des emplacements mis à la disposition par le maître de l'ouvrage et de la voirie. Il se conformera pour ce dégagement, ce nettoyage, et cette remise en état, aux délais et instructions donnés par l'OPC au fur et à mesure de l'avancement des travaux. En cas de retard, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué, à partir du terme du délai fixé à l'ordre de service ou instructions une pénalité par jour calendaire de retard de 400 euros.

5.2.6. CLOTURES / PROTECTIONS PROVISOIRES :

La détérioration des clôtures et protections donnera lieu, outre la reconstitution de cette protection, à l'application d'une pénalité de 200 Euros.

5.2.7. BORNE OU REPERE TOPOGRAPHIQUE :

Disparition d'un repère topographique, outre la réimplantation du repère aux frais de l'entreprise fautive, il sera fait application d'une pénalité de 400 Euros.

5.2.8. BRUITS

Bruits de chantier ou autres nuisances au-delà de la limite prescrite par les règlements et normes en vigueur et par jour de travail : 200 Euros

5.2.9. PENALITES DE RETARD POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS ENGENDREES PAR LA REGLEMENTATION SPS

En cas de non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS, l'entrepreneur subit, par jour de retard, une pénalité de 400 € HT, ou de sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G.

5.2.10. PENALITES POUR ABSENCE OU RETARD AUX REUNIONS

5.2.10.1. ABSENCES AUX REUNIONS

Si l'entrepreneur ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis, comme précisé à l'article 2.7 du C.C.A.G, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 200 euros HT, pour toute absence constatée.

5.2.10.2. RETARD AUX REUNIONS

Tout retard non motivé de l'entrepreneur à une réunion de chantier à laquelle il aura été dûment convoqué dans les conditions du marché et qui aura perturbé le bon déroulement de la réunion, sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 100 € HT.

5.2.10.3. RETARD DANS LES LEVEES DE RESERVES

En cas de non-respect du délai fixé dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception pour lever l'ensemble des réserves, il pourra être appliqué par lot des pénalités fixées à 500 € HT par jour calendaire de retard.

5.2.10.4. DELAIS ET PENALITES POUR REMISE DES DOCUMENTS D'EXECUTION

L'entreprise se doit de remettre les documents d'exécution pendant les phases de préparation et d'exécution du chantier. A cet effet, l'entreprise ou groupement d'entreprises établira un calendrier de remise des documents écrits et graphiques inhérents à la mission EXE nécessaires à chaque phase, à savoir :

- en période de préparation : documents à remettre au maître d'œuvre au plus tard après le début de période de préparation : 2 semaines pour le lot 1 et 1 mois pour les autres lots ;
- en période d'exécution : documents à remettre selon calendrier préétabli.

Ce calendrier sera soumis à l'approbation du maître d'œuvre au plus tard 1 mois avant la fin de la période de préparation pour tous les lots hormis pour le lot 1 où il sera à fournir 2 semaines avant.

En cas de non-respect des délais pour la remise des documents d'exécution, il pourra être appliqué une pénalité de 500 € HT par jour calendaire de retard et par document.

5.2.10.5. RETARD DANS LA PRESENTATION D'ECHANTILLONS, MAQUETTES :

Tout retard dans la présentation d'échantillons et maquettes demandés à l'entrepreneur dans le but de procéder aux essais contractuels ou de choisir les matériaux ou matériels sera sanctionné par jour calendaire de retard, par l'application d'une pénalité de : 300 Euros.

5.2.10.6. RETARD DANS LA FOURNITURE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE »

200 Euros

5.2.10.7. RETARD DANS LA FOURNITURE DES FICHES D'AUTO-CONTROLE FOURNIES AU FUR ET A MESURE DE L'EXECUTION ET AU PLUS TARD 48 H APRES EXECUTION

200 Euros

5.2.11. CSPPS / PPSPPS

Retard dans la remise des PPSPPS et la mise en application des dispositions correspondantes ou la levée des observations formulées par le coordonnateur Santé-Sécurité : 400 Euros

5.2.12. DECLARATION SOUS-TRAITANCE

Non-respect d'une mise en demeure de soumettre à l'acceptation du maître d'ouvrage un sous-traitant non déclaré : 400 euros par jour calendaire de retard à partir de l'échéance de la mise en demeure jusqu'au dépôt de la demande d'acceptation.

5.2.13. TRAVAIL DISSIMULE

Tout cocontractant qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail peut se voir infliger des pénalités. Le montant des pénalités est égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 en cas d'absence de régularisation ou d'absence de réponse.

6. PRIMES D'AVANCE

Le versement de primes d'avance n'est pas prévu au marché.

7. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans les délais d'exécution totaux ou partiels.

A la fin des travaux, aux dates prévues pour la remise à disposition, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au présent C.C.A.P.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 400,00 Euros par jour de retard.

8. DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DU DOE/DIUO

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires conformément à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux, une retenue égale à 400,00 Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G.-Travaux, sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

9. REUNIONS DE CHANTIER

Il sera organisé des réunions de chantier chaque semaine, dont le jour sera défini par le Maître d'œuvre et auxquels assisteront :

- le Maître d'œuvre ou son représentant ;
- un représentant du Maître d'ouvrage, s'il le désire ;
- les entrepreneurs qui y seront convoqués ;
- le bureau de contrôle si nécessaire ;
- le CSPS si nécessaire.

Au cours de ces réunions, le Maître d'œuvre, ou son représentant, visitera les travaux, constatera leur avancement, leur qualité, leur conformité aux pièces du projet et donnera toute instruction et éclaircissement qui lui seront demandés.

Il fera toute observation nécessaire.

Il appartiendra aux entreprises de demander toute précision dont elles auraient besoin.

- A l'issue de ces réunions, un compte-rendu sera rédigé par le Maître d'œuvre et accepté par les entreprises si elles ne formulent pas de réserves dans un délai de 5 jours après diffusion du compte rendu.
- Le Maître d'œuvre assurera la diffusion d'une copie de ce compte rendu au Maître de l'Ouvrage et à toutes les entreprises et personnes directement intéressées.
- Ce compte rendu précisera la date et l'heure de la prochaine réunion et les noms des personnes convoquées, et de ce fait, tiendra lieu de convocation.

— Les réunions seront présidées par le Maître d'œuvre ou son représentant qui rédigera le Procès-verbal.

Toutes les entreprises sont tenues d'assister aux Réunions de Chantier ou de s'y faire représenter par un technicien habilité à prendre des décisions engageant son entreprise.

Dans le cas d'absence injustifiée de l'entrepreneur, les décisions prises sont acceptées de plein droit, l'entrepreneur en conservant toute la responsabilité.

Chaque entreprise devra avoir sur le chantier et à partir du moment où celle-ci commence les travaux et jusqu'à la réception, un chef de chantier ou un responsable, capable de représenter valablement son entreprise, tant auprès du Maître de l'Ouvrage que du Maître d'œuvre, et avoir tous pouvoirs pour régler toutes questions.

Par dérogation au CCAG Travaux, tout retard injustifié aux réunions de chantier sera pénalisé de 50 euros. Cette somme sera déduite de la situation mensuelle suivante.

10. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

10.1. RETENUE DE GARANTIE

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur les acomptes mensuels autres qu'une avance.

Cette retenue :

- pourra être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande.
- ne pourra pas être remplacée au gré du titulaire par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 123 du Décret 2016-360 du 23/03/2016.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur garantie à première demande sont libérées dans les conditions prévues à l'article 124 du Décret 2016-360 du 23/03/2016 et à l'article 44.1 du C.C.A.G.

10.2. AVANCE FORFAITAIRE

Pour les lots dont le montant initial en prix de base est au moins égal à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, une avance forfaitaire est versée à l'entrepreneur, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Son montant en prix de base est égal :

- pour les lots dont le délai d'exécution, tel qu'il est indiqué au 4.1.1 ci-dessus, ne dépasse pas un an, à cinq pour cent (5 %) du montant initial du marché en prix de base ;
- pour les lots dont le délai d'exécution, tel qu'il est indiqué au 4.1.1 ci-dessus, dépasse un an, au produit par 12/N de cinq pour cent (5 %) du montant initial du marché en prix de base, N étant le délai d'exécution exprimé en mois.

L'avance doit être expressément demandée par le titulaire, qui en indique le calcul à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution de ce lot.

Son montant n'est ni révisé ni actualisé.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise et approvisionnement) qui figure à un décompte mensuel atteindra 65 % du montant initial du marché.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de révision de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant du marché.

Le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

10.3. AVANCES SUR MATERIELS

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

11. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

11.1. MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

11.2. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Les produits désignés au CCTP ou dont la provenance et les composants sont précisés dans l'offre, ne pourront faire l'objet de substitution au cours des travaux que par des produits de qualité équivalente ou supérieure, après avis de la maîtrise d'œuvre.

11.3. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Sans objet.

12. IMPLANTATION DES OUVRAGES

Se reporter aux prescriptions communes.

12.1. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

12.1.1. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation. Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G., cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Elle commence à courir à compter de la date de notification du marché ; sa durée est de 30 jours.

Il est procédé au cours de cette période, conformément à l'article 28.2 et 3 du CCAG, aux opérations énoncées ci-après :

12.1.2. PAR LES SOINS DU MAITRE D'ŒUVRE :

— calendrier détaillé d'exécution énoncé à l'article 4.1.2 ci-dessus.

- Les plans d'exécution des ouvrages (sauf LOT MAC) et les spécifications techniques sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.
- établissement de la liste et du programme des études d'exécution, et devant être soumis au visa du maître d'œuvre et à l'avis du contrôleur technique,
- établissement de la liste des échantillons des produits et matériaux à présenter par chaque entrepreneur, et devant être soumis au visa du maître d'œuvre et à l'approbation du maître d'ouvrage,
- mise en place et organisation de la cellule de synthèse,
- élaboration du calendrier détaillé de la période de préparation,
- élaboration après consultation des entrepreneurs et du maître d'œuvre, du calendrier détaillé d'exécution des travaux visé au 4.1. du présent C.C.A.P.

Ces documents seront signés par l'ensemble des intervenants.

12.1.3. PAR LES SOINS DU TITULAIRE :

- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, permettant à l'OPC d'établir le calendrier d'exécution.
- LOT gros œuvre: établissement du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1er et 2ème alinéa de l'article 28-2 du C.C.A.G.-Travaux, cela en fonction de la répartition des dépenses communes.
- LOT gros œuvre: établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, plans de réservations, notes de calcul, notices techniques, PV des matériaux et études de détail nécessaires à l'exécution des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29.2 du C.C.A.G.-Travaux et au présent C.C.A.P.
- Établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'atelier et de chantier (coffrage, etc.), notices techniques, PV des matériaux et études de détail nécessaires à l'exécution des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29.2 du C.C.A.G.-Travaux et au présent C.C.A.P.
- Présentation des échantillons des produits et matériaux
- Établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation. L'absence de remise des plans d'hygiène et de sécurité fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux.

12.1.4. PAR LES SOINS DU CONTROLEUR TECHNIQUE :

- Liste des documents et PV à fournir par chaque entrepreneur et devant être soumis à son avis.
- Avis sur les plans d'exécution et autres documents transmis par les entrepreneurs.

12.1.5. PAR LES SOINS DU COORDONNATEUR POUR LA SECURITE :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé simplifié pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.
- Inspection commune avec les entreprises.

13. MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder dix pour cent (10 %) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à dix pour cent (10%).

13.1. FACILITES ACCORDEES AU TITULAIRE POUR L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DE CHANTIER

Sans objet

13.2. GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DEFAILLANCE D'UN TITULAIRE

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 46 ou 48 du C.C.A.G., le maître d'ouvrage peut faire appel à un des autres titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge du titulaire retenu pour cette mission.

13.3. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

13.3.1. PRINCIPES GENERAUX

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

13.3.2. AUTORITE DU COORDONNATEUR S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

13.3.3. MOYENS DONNES AU COORDONNATEUR S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;

— de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

13.3.4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS A VIS DE SES SOUS-TRAITANTS

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

13.3.5 LOCAUX POUR LE PERSONNEL

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

14. TRAVAUX NON PREVUS

L'exécution des prestations non prévues est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

15. CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

15.1. ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du CCTG ou par le CCTP sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du maître d'œuvre.

15.2. RECEPTION

Par dérogation à l'article 41.1 à 3 du CCAG :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés ; elle prend effet à la date de cet achèvement constatée par le maître d'ouvrage. ;
- Chaque entrepreneur est chargé d'aviser la personne responsable des marchés et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

15.3. PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Sans objet.

15.4. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Sans objet.

15.5. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les modalités de présentation des documents à fournir après réception seront conformes aux stipulations des prescriptions communes et de l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

16. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est d'un an pour l'ensemble des ouvrages.

Il est exigé que tous les matériels et équipements prévus et installés soient aptes à satisfaire à la fonction qui leur est destinée et donnent les résultats attendus.

GARANTIES PARTICULIERES

Les équipements sont couverts par la garantie de bon fonctionnement selon les principes dont s'inspire l'article 1792.3 modifié du code civil. Le délai est de 2 ans et court à compter de la date de réception sans réserve de l'équipement concerné.

Pendant cette période, l'entreprise devra l'entretien des installations, la garantie des matériels, ainsi que la formation du personnel responsable. La garantie des matériels éventuellement remplacés pendant la période probatoire sera prolongée pendant 1 an de fonctionnement normal.

Un cahier de conduite des installations, avec pages numérotées, sera tenu à jour et mentionnera les résultats de vérifications particulières qui pourraient être demandées par les utilisateurs des locaux, ainsi que les anomalies de fonctionnement.

D'une manière générale, les conditions de réception des installations ainsi que les garanties de bon fonctionnement et de parfait achèvement des travaux devront être conformes à la loi du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Tous les frais sont à la charge de l'entreprise.

17. ASSURANCES

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

Toute modification des clauses d'assurance devra être signalée par Lettre Recommandée avec AR.

18. RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même C.C.A.G.-Travaux.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonné à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents énumérés à l'article 3.42 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et justification de son enregistrement légal. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 48 du CCAG.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au pouvoir adjudicateur.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44, 48 et 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

19. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations apportées aux documents généraux et normes françaises homologuées sont explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP :

a) CCAG

— Dérogation à l'article 41.1 à 3 du CCAG résultant de l'article 10.2 du présent CCAP.

— L'article 10.8 déroge à l'article 9 du C.C.A.G. Travaux.

— L'article 4.3 déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G. Travaux.

— L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG travaux.

— L'article 9.1 du présent C.C.A.P déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G travaux.

20. ACCEPTATION

Est accepté le présent CCAP.

Fait à.....

Le.....

La personne responsable de l'entreprise,
(*"Lu et Approuvé", cachet, signature*)